

Rapport national du Luxembourg
sur l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

en application de la résolution 64/50 de l'Assemblée générale

1. Efforts nationaux pour l'année 2009

Aucune législation nouvelle n'a été introduite au cours de l'année 2009.

La "Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions" ainsi que le "Règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munition et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente" constituent la base légale pertinente en la matière. Ils sont publiés au Mémorial, le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg. Une révision de la législation existante est toujours en cours.

Afin de garantir la coordination internationale dans le domaine des armes légères et de petits calibres, le Ministère des Affaires étrangères a été chargé de la liaison avec les autres Etats et organisations.

Armes prohibées

D'après l'Article 4. de la Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce de certains types d'armes et de munitions. Toutefois, par dérogation à cet article, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation, notamment pour :

- a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir ;
- b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives ;
- c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes énumérées ci-dessus puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

Le Luxembourg ne connaît pas de système national de marquage utilisé dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes. Il n'existe pas d'usine de fabrication d'armes au Grand-Duché. Les armuriers et commerçants d'armes et de munitions doivent tenir un registre, qui doit contenir l'entrée et la sortie des armes, ainsi que les marques, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur. Le registre doit indiquer en outre les numéros et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice. Les quantités maximales d'armes et de munitions que les armuriers et les commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock sont fixées par le Ministre de la Justice.

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous les magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Les infractions aux dispositions de la Loi du 15 mars 1983 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un maximum de cinq ans.

Exportation

Une demande d'exportation est à introduire auprès du Service des Armes prohibées, à laquelle est à joindre la photocopie d'une pièce d'identité de l'acquéreur.

Par ailleurs, une pièce attestant de l'accord préalable, pour les Etats membres de l'Union européenne, ou, pour les Etats non-membres de l'Union européenne, une copie de l'autorisation de l'Etat de résidence de l'acquéreur en vue de l'acquisition de l'arme est également à joindre.

L'autorisation délivrée permet alors à l'acquéreur de retirer matériellement l'arme en question auprès du vendeur et de la transporter jusqu'à la frontière luxembourgeoise. Etant donné que cette autorisation n'est valable que sur le territoire luxembourgeois, l'acquéreur doit s'enquérir auprès des autorités de son Etat de résidence sur d'éventuelles autorisations nécessaires en application de la législation de cet Etat.

Une licence d'exportation est par ailleurs à solliciter de la part du Ministère des Affaires étrangères, office des licences.

Dans le cadre et en application de la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (article 11), le Luxembourg communique aux autres Etats membres concernés les autorisations d'exportation vers leurs territoires respectifs qui ont été accordées.

L'Office des Licences peut exiger que les demandes de transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, soient accompagnées d'un document par lequel les autorités compétentes du

pays de provenance des marchandises attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée.

Les demandes de licences d'exportation et de transit doivent être accompagnées d'un engagement, souscrit par le demandeur, d'exporter ou de transiter la marchandise conformément à la demande de licence. Après chaque expédition de marchandises couvertes par une licence d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office des Licences, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par l'Administration des Douanes du pays importateur établissant que les marchandises exportées ont été déclarées pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces marchandises par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Destruction d'armes

En ce qui concerne la destruction d'armes, la méthode utilisée par le Luxembourg (armée luxembourgeoise, police grand-ducale et administration des douanes) est la destruction par découpage (« destruction by severing »). Cette destruction est assurée par l'armurerie des services respectifs. Les métaux découpés sont assemblés dans un container et sont ensuite transportés par des responsables de l'armurerie à une entreprise sidérurgique où – en présence de témoins – ces métaux découpés sont fondus dans des haut-fourneaux électroniques. Par après, un procès-verbal est établi.

2. Efforts au niveau international pendant l'année 2009

- Mesures de lutte contre l'accumulation et la prolifération de petites armes :

De 2008 à 2010, les autorités luxembourgeoises financeront un projet du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP) s'intitulant « Le renforcement d'un réseau d'ONG africaines dans le domaine de la prévention des conflits et la construction de la paix ». Ce projet prévoit, entre autre, la création d'un réseau d'ONG d'Afrique centrale et occidentale actives dans le domaine de la culture de la paix, de l'établissement de la paix, et de la lutte contre la prolifération des armes légères. La contribution totale de ce projet s'élève à 285.000€.

- Participation aux travaux d'organisations internationales et régionales :

En 2009, le Luxembourg a participé aux travaux des organisations internationales et régionales suivantes, notamment :

Nations Unies

Dans le cadre de la Première Commission de la 64ème session de l'Assemblée Générale, le Luxembourg a coparrainé ou voté en faveur des différentes résolutions en matière d'ALPC et de munitions,

Le Luxembourg a versé la contribution volontaire suivante à un projet du PNUD:
Contribution de 75.000€

Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

Le Luxembourg soutient l'OSCE en matière d'ALPC, notamment en participant régulièrement aux échanges d'informations par l'élaboration de rapports nationaux.

Le Luxembourg a ainsi versé la contribution volontaire suivante au projet suivant de l'OSCE :

OSCE SALW projects : Contribution de 14.000€